



# STATUTS

## Préambule

<sup>1</sup>Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2</sup> La désignation de membre correspond à une association.

## Art. 1 / Nom, siège, but

<sup>1</sup>Il est formé une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) intitulée : Groupement des Associations Crans-Montana Région.

<sup>2</sup>Le groupement des associations est sans but lucratif.

<sup>3</sup>Le siège du groupement des associations est au domicile du président. L'adresse postale du groupement des associations est celle du président en fonction.

## Art. 2 / Buts

Les buts du groupement des associations sont :

<sup>1</sup>Permettre aux membres de se connaître entre eux.

<sup>2</sup>Permettre aux membres de se faire connaître de la population et des autorités communales.

<sup>3</sup>Centraliser et rendre accessible les données utiles aux membres.

<sup>4</sup>Assurer les liens entre les membres du groupement des associations.

<sup>5</sup>Organiser ou contribuer à l'organisation d'événements en rapport avec les intérêts des associations membres du groupement.

## Art. 3 / Durée

Le groupement des associations a une durée illimitée.

## Art. 4 / Membres - admission

<sup>1</sup>Peuvent devenir membres du groupement des associations, toutes les associations qui :

- ont leur siège sur le territoire de Crans-Montana Région
- n'ont pas de but lucratif
- disposent de statuts, sont organisées et structurées
- démontrent leur intérêt à la réalisation des buts fixés à l'art. 2

<sup>2</sup>Les demandes d'admission sont adressées au comité qui propose l'admission des nouveaux membres à l'assemblée générale.

<sup>3</sup>La qualité de membre devient valide, une fois les obligations financières remplies.

## Art. 5 / Membres - démission

<sup>1</sup>Le membre qui désire démissionner du groupement des associations, devra faire connaître sa décision par courrier recommandé au comité, par son président, au moins 5 jours avant l'assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

## **Art. 6 / Membres - exclusion**

<sup>1</sup>Le membre qui porte préjudice au groupement des associations, à son image, à sa réputation, à ses intérêts, ou qui ne s'acquitte pas des contributions financières annuelles fixées par l'assemblée générale, après avoir reçu deux rappels, peut être exclu du groupement des associations.

<sup>2</sup>L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication de motifs (Art. 72 alinéa 1 du CCS).

## **Art. 7 / Organes**

Les organes du groupement des associations sont :

<sup>1</sup>L'assemblée générale.

<sup>2</sup>Le comité.

<sup>3</sup>Les commissions nommées par le comité pour des missions ou des projets particuliers.

<sup>4</sup>Les vérificateurs des comptes.

## **Art. 8 / Ressources**

Les ressources du groupement des associations sont constituées par :

<sup>1</sup>Les cotisations annuelles des membres, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les produits des activités du groupement des associations.

<sup>3</sup>Les dons et autres soutiens financiers ou en nature.

## **Art. 9 / Assemblée générale, convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême du groupement des associations.

<sup>2</sup>L'assemblée générale est convoquée par le comité, elle se réunit au moins une fois par année.

<sup>3</sup>Une assemblée générale peut être convoquée en tout temps par le comité.

<sup>4</sup>Une assemblée générale peut également être convoquée lorsque le 1/5<sup>e</sup> des membres en fait la demande.

<sup>5</sup>L'assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.

<sup>6</sup>Les membres peuvent proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour. Dans ce cas la proposition doit parvenir au comité au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

<sup>7</sup>Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

## **Art. 10 / Assemblée générale, compétences**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

<sup>1</sup>Approuver l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée.

<sup>2</sup>Éire ou révoquer le président et les membres du comité du groupement des associations.

<sup>3</sup>Approuver les comptes de l'exercice annuel qui va du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante et donner décharge au comité et aux organes responsables.

<sup>4</sup>Approuver le budget de l'exercice suivant.

<sup>5</sup>Nommer chaque deux ans, 2 vérificateurs des comptes.

<sup>6</sup>Fixer les montants des cotisations annuelles.

<sup>7</sup>Adopter les règlements et directives proposés par le comité, ainsi que les modifications et les révisions.

<sup>8</sup>Approuver les différents rapports d'activité et examiner les propositions.

<sup>9</sup>Se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres du groupement des associations.

<sup>10</sup>Adopter les statuts, ainsi que les modifications et les révisions.

<sup>11</sup>Décider de la dissolution du groupement des associations (Art. 76 CCS).

## **Art. 11 / Assemblée générale, présidence et quorum**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est dirigée par le président du groupement des associations ou à son défaut par un autre membre du comité.

<sup>2</sup>L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **Art. 12 / Assemblée générale, mode de décision**

<sup>1</sup>Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

<sup>3</sup>Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à main levée, sauf si un tiers des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

<sup>5</sup>Pour la dissolution du groupement des associations l'accord du 2/3 des membres présents est requis.

## **Art. 13 / Comité, composition**

<sup>1</sup>Le comité se compose de cinq à sept membres élus pour une période de deux ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

<sup>2</sup>A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

## **Art. 14 / Comité, attributions**

<sup>1</sup>Le comité est responsable de la bonne marche du groupement des associations, il prend les dispositions utiles pour atteindre les buts fixés ; il exécute et applique les décisions prises par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Il fait des propositions à l'assemblée générale pour tout ce qui concerne l'exploitation, la gestion et le fonctionnement du groupement des associations.

<sup>3</sup>Il convoque les assemblées générales.

<sup>4</sup>Il élabore les statuts, les règlements et propose les modifications / révisions.

<sup>5</sup>Il propose l'admission ou l'exclusion de membres à l'assemblée générale.

<sup>6</sup>Il présente les comptes annuels et le budget de l'année suivante à l'assemblée générale.

<sup>7</sup>Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

## **Art. 15 / Comité, décisions**

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

## **Art. 16 / Comité, attributions du président**

<sup>1</sup>Le président du groupement des associations préside les séances du comité et les assemblées générales.

<sup>2</sup>Il convoque ou fait convoquer les séances de comité et les assemblées générales.

<sup>3</sup>Dans le cas où le président ne pourrait assumer sa tâche pour des motifs graves, (décès, maladie, accident ou absence prolongée) il sera remplacé dans sa fonction par un autre membre du comité avec les mêmes attributions et les mêmes compétences.

## **Art. 17 / Secrétariat / finances**

<sup>1</sup>Le secrétaire du groupement des associations ou un autre membre du comité tient le procès-verbal des séances de comité et des assemblées générales.

<sup>2</sup>Le caissier du groupement des associations ou un autre membre du comité établit les comptes annuels du groupement des associations et les présente à l'assemblée générale.

## **Art. 18 / Responsabilité**

La fortune du groupement des associations répond seule des engagements de celui-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour le groupement des associations conformément à l'art. 55, alinéa 3 du CCS.

## **Art. 19 / Délégation - représentation**

Le groupement des associations est valablement engagé par la signature collective du président et d'un membre du comité.

## **Art. 20 / Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé de deux membres du groupement des associations nommés par l'assemblée générale, chargés de la vérification des comptes et de présenter un rapport de vérification à l'assemblée générale.

## **Art. 21 / Dissolution du groupement des associations**

<sup>1</sup>En cas de décision de dissolution du groupement des associations, un comité de liquidation sera nommé par l'assemblée générale. Celui-ci procédera à la réalisation des biens du groupement des associations.

<sup>2</sup>L'affectation de la réalisation des biens du groupement des associations sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de dissolution du groupement des associations.

## Art. 22 / Dispositions finales

<sup>1</sup>Pour tout litige pouvant survenir entre le groupement des associations et les membres, le for est à Sierre.

<sup>2</sup>Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive du « Groupement des Associations Crans-Montana Région » du 6 octobre 2023 à la salle polyvalente des Martelles à Chermignon et entrent en vigueur à cette date.

<sup>3</sup>Ces statuts ont été modifiés et acceptés par l'assemblée générale du \*Groupement des Associations Crans-Montana Région » du 14 novembre 2024 à l'hôtel de la Prairie et entre en vigueur à cette date.

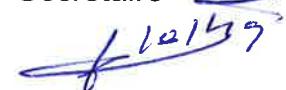
Crans-Montana, le 14 novembre 2024

Président



Stéphane Cina

Secrétaire



Johnny Glettig